

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.124 du 8 avril 2013

A. 205.124/XIII-6250

En cause : **la Commune de Doische,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2012 par la commune de Doische qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 4 avril 2012, lui refusant un permis de lotir un bien sis à Doische (Niverlée), en bordure du chemin vicinal n° 9 et du chemin de remembrement n° VII, cadastré section B, n° 407k, et ayant pour objet la division du bien précité en 6 lots dont 5 en vue de la construction d'habitations privées unifamiliales;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse ainsi que la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2013 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. MELCHIOR, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Y. TOURNAY, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 23 juin 2010, la commune de Doische dépose un dossier de demande de permis de lotir.

2. Le fonctionnaire délégué accuse réception du dossier complet le 1^{er} septembre 2010 et charge la commune d'organiser l'enquête publique pour les motifs suivants : superficie de plus de 2 ha (330, 7^o, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE)) et élargissement d'une voirie communale (330, 9^o, du CWATUPE).

3. Le même jour, le fonctionnaire délégué demande l'avis du Service public de Wallonie (S.P.W.), agriculture, ressources naturelles et environnement, circonscription de Ciney.

4. Une enquête publique a lieu du 14 au 28 septembre 2010. Seule la Société wallonne des distributions d'eau (S.W.D.E.) émet une observation relative à la mise en œuvre des articles R. 153 et suivants du Code de l'eau.

5. Le 30 septembre 2010, le conseil communal de Doische se prononce positivement sur les questions de voirie.

6. Le 7 octobre 2010, le collège communal émet un avis favorable sur le projet à l'adresse du fonctionnaire délégué.

7. Le 20 janvier 2011, le fonctionnaire délégué refuse le permis demandé. Cette décision parvient à la commune de Doische le 24 janvier 2011.

8. Le 9 février 2011, la commune de Doische décide d'introduire un recours au Gouvernement wallon contre le refus du fonctionnaire délégué. Ce recours est introduit le 17 février 2011.

9. Le 21 février 2011, le Gouvernement wallon accuse réception du recours au 18 février 2011 et en informe le fonctionnaire délégué.

10. En sa séance du 5 avril 2011, la commission d'avis sur les recours émet un avis défavorable.

11. Le 20 juin 2011, l'administration préconise le rejet du recours et le refus du permis. Cette proposition se fonde sur le bon aménagement des lieux tout en constatant que la demande d'aménagement des voiries est en cours d'instruction.

12. Le 2 mars 2012, la commune de Doische envoie une lettre de rappel au ministre compétent. Cette lettre est reçue le 5 mars 2012 et est transmise au ministre le 9 mars 2012.

14. Le 4 avril 2012, le permis de lotir est refusé. Le même jour, cette décision est envoyée par recommandé avec accusé de réception à la commune de Doische.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé notamment comme suit :

" [...]

Considérant que le projet de la demanderesse consiste en la création d'un lotissement ayant pour objet l'implantation de 5 habitations unifamiliales; que les lots en projet sont situés à proximité immédiate d'une voirie régionale, proches du noyau villageois existant, en contigüité d'une zone déjà urbanisée;

Considérant, toutefois, que la demande implique l'exécution d'actes et travaux au chemin vicinal n° 9 et au chemin de remembrement n° VII;

Considérant qu'en date du 30 septembre 2010, le Conseil communal de Doische a délibéré favorablement sur l'aménagement de ces voiries;

Considérant que la demande d'aménagement de ces voiries requiert l'accord de l'autorité compétente;

Considérant que cet élément était déjà mis en exergue lors de l'instruction en première instance; que le dossier ne comprend toujours pas la décision de l'autorité compétente; que rien ne permet de préjuger de la décision que cette autorité rendra;

Considérant, en conséquence, à ce jour que les lots n^{os} 1 à 5 ne sont pas directement riverains du domaine public;

Considérant qu'à défaut d'une décision de l'autorité compétente devant statuer sur les aménagements relatifs au chemin vicinal n^o 9 et au chemin de remembrement n^o VII, le permis ne peut être octroyé;

[...]"

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 127, 119 et 120 du CWATUPE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs, de l'article 28 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et de l'excès de pouvoir; qu'elle reproche à la partie adverse de motiver sa décision de refus uniquement par l'absence de décision de l'autorité provinciale quant à la modification des voiries qu'implique le projet sur le chemin vicinal n^o 9 et le chemin de remembrement n^o VII, "alors qu'en vertu de la séparation et de l'indépendance des polices, un permis d'urbanisme ne peut être refusé au motif que la procédure de modification de ces voiries n'a pas encore abouti"; qu'elle observe que s'agissant du chemin de remembrement n^o VII, les articles 129bis à 129quater du CWATUPE ont bien été appliqués dans le cadre de la procédure de demande de permis de lotir, le projet nécessitant un élargissement de son assiette; que, s'agissant du chemin vicinal n^o 9, elle note qu'une enquête publique a bien été organisée en vue de son élargissement; qu'elle fait valoir que le recours avait pour objet de critiquer la décision du fonctionnaire délégué quant à l'opportunité de délivrer le permis (site inopportun parce qu'excentré par rapport au reste du village), elle-même faisant valoir un autre point de vue (développement progressif des villages en complétant les espaces libres dans les zones déjà bâties); qu'elle cite différents arrêts relatifs à l'indépendance des polices qui prohibent la possibilité de justifier un refus de permis par l'absence de décision définitive par rapport à la modification des voiries vicinales (CE n^o 210.607 du 21 janvier 2011 et n^o 216.711 du 7 décembre 2011);

Considérant que la partie adverse s'en réfère à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant que le projet de permis de lotir introduit par la commune requérante implique une modification du chemin vicinal n^o 9 et du chemin de remembrement n^o VII; que, au moment où la demande a été introduite, les voiries communales et vicinales étaient soumises aux articles 129 et 129bis à 129quater, tels que modifiés par le décret du 30 avril 2009 et non encore modifiés par le décret du 22 juillet 2010 entré en vigueur le 30 août 2010;

Considérant que, à l'instar du conseil communal de Doische, le ministre considère que les deux chemins concernés par le projet sont des voiries vicinales; qu'il ne ressort cependant d'aucune pièce du dossier que le chemin de remembrement serait une telle voirie vicinale, son statut dépendant de l'arrêté (royal) d'approbation ou d'un autre arrêté qui détermine la voirie à laquelle le nouveau chemin appartient, conformément à l'article 24 de la loi du 22 juillet 1970 relatif au remembrement légal de biens ruraux;

Considérant que, quoi qu'il en soit, le projet implique la modification du chemin n° 9 qui est une voirie vicinale;

Considérant que la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux impose, outre une enquête qui a eu lieu, une délibération du conseil communal, qui existe en l'espèce, laquelle doit être soumise au collège provincial (art. 28); que, toutefois, conformément au principe de l'indépendance des polices administratives, la circonstance qu'avant l'adoption de la décision attaquée, la procédure visée à l'article 28 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux n'a pas encore abouti, ne peut pas justifier le refus du permis de lotir; que la décision fondée sur l'article 28 de la loi du 10 avril 1841 n'est nécessaire que pour entamer l'exécution du permis de lotir; que, dès lors, l'unique motif de refus tiré de l'absence de décision relative à la modification des chemins est inadéquat et vicie l'acte attaqué; que le moyen unique est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 4 avril 2012, refusant à la commune de Doische un permis de lotir un bien sis à Doische (Niverlée), en bordure du chemin vicinal n° 9 et du chemin de remembrement n° VII, cadastré section B, n° 407k, et ayant pour objet la division du bien précité en 6 lots dont 5 en vue de la construction d'habitations privées unifamiliales.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit avril deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.